



# Faire un signalement « article 40 »

Il se trouve parfois dans le milieu universitaire que des pratiques délictuelles, voire criminelles, soient observées. Dans un tel cas, comme tout agent public, le personnel de l'enseignement supérieur a obligation de les signaler.

Par **CLAIRE BORNAIS**,  
membre de la commission administrative

L'article L. 121-11 du Code général de la fonction publique (CGFP), applicable aux agents titulaires et contractuels, dispose que : « Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. » Ce second alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale impose que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Ce n'est évidemment pas à vous de caractériser précisément la nature juridique des faits<sup>1</sup>, c'est le procureur qui s'en chargera et qui décidera s'il y a lieu de procéder à une enquête et à des poursuites judiciaires.

## QUELLES CONSÉQUENCES POUR L'AGENT À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT ?

L'article L. 135-1 du CGFP est clair : vous ne devez subir aucune mesure de rétorsion administrative pour avoir alerté sur de tels faits. « Aucune mesure [...] ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou [...] de conflit d'intérêts [...] dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. »

Pour plus d'information, voir le document destiné aux lanceurs d'alerte sur le site du Défenseur des droits<sup>2</sup>.

## LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'ARTICLE 40

Si vous avez eu connaissance, dans le cadre du travail, de faits criminels ou délictueux et que vous ne les avez volontairement pas signalés, cela peut avoir des conséquences pour vous par la suite. En effet, en cas d'une enquête menée sur ces faits (parce que quelqu'un d'autre les a

signalés) qui mettrait au jour le fait que vous en aviez également eu connaissance, votre silence pourrait alors être considéré comme une forme de complicité de la commission de faits, en n'empêchant pas qu'ils puissent se reproduire. Or le non-respect des obligations des agents publics peut être un motif pour lancer une procédure disciplinaire à votre encontre. Cela peut également faire l'objet de poursuites pénales si ce non-respect de l'article 40 est considéré comme un défaut de collaboration avec une procédure judiciaire en cours (ou plusieurs). Comme, bien sûr, il faut également alerter la direction de l'établissement sur ces faits portés à votre connaissance, car c'est normalement elle qui doit faire le signalement article 40, cela peut être utilement rappelé à des responsables universitaires qui hésiteraient à agir<sup>3</sup>.

## COMMENT FAIRE LE SIGNALEMENT EN PRATIQUE ?

Pour ne pas risquer une plainte pour dénonciation calomnieuse à votre encontre par l'auteur-riche (ou les auteur-rices) des faits, il faut recueillir si possible des preuves des faits que vous dénoncez, ou des témoignages écrits dans un formulaire Cerfa (y compris écrits par vous si vous avez recueilli des confidences d'une personne victime), et les fournir dans le signalement. Vous devez y joindre des éléments attestant de votre qualité d'agent public (copie de carte professionnelle, par exemple) et envoyer le signalement en LRAR au procureur de la République (l'adresse étant celle du tribunal judiciaire dont dépend votre lieu de travail). ■

**Aucune mesure de rétorsion administrative ne peut être prise à l'égard d'un agent ayant signalé de bonne foi un délit ou crime.**

1. Très schématiquement, un crime est un acte passible de la cour d'assises (plus de dix ans de prison, par exemple un viol), un délit est un acte qui sera jugé en correctionnelle (et passible de moins de dix ans de prison, comme un détournement de fonds publics, un conflit d'intérêts, des faux en écriture, une agression sexuelle, etc.).

2. [www.defenseurdesdroits.fr/lagent-public-lanceur-dalerte-673](http://www.defenseurdesdroits.fr/lagent-public-lanceur-dalerte-673).

3. Si c'est au niveau de la direction que de tels faits sont commis, bien sûr, contentez-vous du signalement au procureur.



© A. Cilia / Wikimedia Commons

C'est le procureur qui se chargera d'établir la nature juridique des faits.

